

ARRETE N° 17/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant désignation de l'autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE:

Article premier - L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO) est l'Autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. Elle délivre toutes les autorisations particulières en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. A cet effet, elle peut faire recours à l'expertise éventuelle d'institutions publiques ou privées spécialisées en la matière.

Art. 2 - La présente désignation sera notifiée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 3 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 18/MD/ETPTM/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux services d'assistance en escale

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-007/PR du 07 février 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale sur les aéroports togolais ;

Vu la directive n° 01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance dans les aéroports de l'Union.

ARRETE:

Article premier - Aux fins du présent arrêté on entend par :

a) Aérodrome : surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

b) Aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

c) Assistance en escale : services rendus sur un aéroport à un usager et qui couvrent les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance passagers ;
- l'assistance bagages ;
- l'assistance fret et poste ;
- l'assistance opération en piste ;
- l'assistance nettoyage et service de l'avion ;
- l'assistance carburant et huile ;
- l'assistance d'entretien en ligne ;
- l'assistance opération aérienne et administration des équipages ;
- l'assistance transport au sol ;
- l'assistance service commissariat ;

d) Entité gestionnaire : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion d'infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ;

e) Prestataire de services d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

f) Usager du service d'assistance : personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et /ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

g) Exploitant : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;